

ARTICLE 7**PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS**

1. Les fonctionnaires des Nations Unies et les experts en mission pour les Nations Unies qui exercent des fonctions se rapportant à l'Institut, jouiront des privilèges et des immunités prévues aux articles 5 et 6, respectivement, ainsi qu'à l'article 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.
2. Les titulaires de bourses des Nations Unies pour l'Institut, ou à l'Institut, auront le statut que requiert l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Institut.
3. La rapidité des déplacements de toutes les personnes visées au présent article sera assurée, et un visa, s'il est requis, leur sera délivré promptement et sans frais.

ARTICLE 8**ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ACCORD**

1. L'Accord entrera en vigueur le jour de sa signature.
2. Il demeurera en vigueur durant cinq ans, au terme duquel il pourra être dénoncé unilatéralement par les parties, par notification d'un an. En 1998, puis tous les quatre ans suivants, il sera procédé à un examen de la mise en oeuvre de l'Accord par deux représentants des parties. Ils remettront un rapport conjoint sur le fonctionnement de l'Accord aux parties et à toute autre entité matériellement intéressée.
3. L'Accord peut être modifié d'un commun accord, constaté par écrit, par les Parties; elles considéreront avec bienveillance toute demande en ce sens. Une telle modification peut induire l'adjonction d'un ou de plusieurs États membres comme parties.